

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1971.

PROPOSITION DE LOI

*relative au financement de l'indemnité des maires et adjoints  
et à la création d'une Caisse nationale de retraite des élus  
locaux,*

PRÉSENTÉE

Par M. Paul RIBEYRE,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de 1884 qui avait retenu le principe de la gratuité des fonctions municipales n'excluait pas les indemnités destinées à compenser les nombreuses dépenses entraînées par leur exercice.

L'ordonnance du 26 juillet 1944 et celle du 18 octobre 1945 avaient établi un système d'indemnité forfaitaire, mais ce n'est qu'en 1952, sur l'initiative des Sénateurs, que le régime actuel fut établi, en faisant référence aux indices de la fonction publique pour établir un rapport constant avec les traitements des fonctionnaires.

Cette évolution s'explique et se justifie par la complexité croissante de la fonction des maires et adjoints et par l'augmentation continuelle des charges auxquelles ils ne peuvent et ne veulent se soustraire.

De plus en plus, les élus municipaux consacrent la meilleure partie de leur temps et parfois la totalité à l'administration de la commune, car la sujétion des obligations municipales qui intéressent aujourd'hui tous les domaines : équipements collectifs, aide sociale, habitat, enseignement, sécurité, police, etc., est désormais permanente.

La loi du 24 juillet 1952 est donc venue à son heure puisqu'il est hautement désirable, dans un régime démocratique, que les fonctions municipales soient exercées par les citoyens les plus dignes et les plus capables, et que l'accès n'en soit pas interdit à ceux qui, sans les indemnités maintenant accordées, n'auraient pu accepter la responsabilité d'un poste entraînant des charges incompatibles avec leurs ressources personnelles.

Mais si l'article 3 de cette loi dispose que les indemnités prévues par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique constituent des *dépenses obligatoires*, il n'en demeure pas moins qu'au moment de leur inscription dans le budget municipal, il y a parfois pendant quelque temps une certaine gêne en considérant le prélèvement, bien que très faible, opéré par le financement de ces indemnités sur les maigres ressources de la commune.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il serait souhaitable que le financement de l'indemnité des maires et adjoints soit assuré par un complément de versement effectué par l'Etat, dans le cadre du versement représentatif de la taxe sur les salaires.

Actuellement, l'attribution de ce versement provient de la taxe sur les salaires qui constitue pour toutes les communes de France une recette importante représentant 85 % des sommes encaissées par l'Etat au titre de cette taxe.

L'Association nationale des maires, au cours de son dernier congrès, a demandé, dans une motion votée à l'unanimité, qu'à l'avenir, le versement effectué aux communes représente l'équivalent de la totalité des sommes prélevées sur les salaires.

Nous ne savons si ce vœu sera prochainement exaucé mais nous proposons que, dès maintenant, soit ajoutée aux 85 % actuellement versés à chaque commune, la somme nécessaire à payer les indemnités des maires et adjoints.

Ainsi, la dépense obligatoire prévue par les dispositions de la loi du 24 juillet 1952 correspondrait automatiquement aux

recettes effectuées, versées par l'Etat, qui marquerait ainsi de façon précise l'intérêt direct qu'il porte à l'institution municipale qui constitue, sans aucun doute, le fondement même de la société française.

\*

\* \*

La loi de 1952 ainsi complétée par les dispositions que nous avons l'honneur de proposer, appelle tout naturellement un complément qui comblerait une lacune en réparant une injustice qui va bien dans le sens de notre législation sociale préoccupée d'apporter par l'utilisation des caisses de retraite diverses des ressources complémentaires à ceux qui cessent leur activité.

Aussi, pour achever l'œuvre du législateur, qui a voulu déterminer l'indemnité des maires et adjoints en se référant à un indice de la fonction publique, il reste maintenant à leur accorder le bénéfice de la retraite qui devrait normalement s'attacher à cet indice.

Il serait certainement conforme à l'équité que par un retour normal des choses, ceux qui se sont constamment dévoués au bien public en ne ménageant ni leur temps ni leur peine pour la défense des intérêts de leurs concitoyens, bénéficient dans leur vieillesse d'une retraite constituant un modeste témoignage de la reconnaissance et de la solidarité nationales.

C'est pour consacrer dans les faits ce vœu si souvent et si justement formulé que l'institution d'une caisse permettant aux maires et aux adjoints de se constituer une retraite, que nous proposons cette institution.

La gestion de cette caisse serait assurée par une caisse nationale des élus locaux placée sous la tutelle du Ministère de l'intérieur comme l'est actuellement la Caisse nationale des agents des collectivités locales, et fonctionnant sous le régime de la répartition.

Comme pour les autres caisses ayant le même budget, les ressources pourraient être :

— d'une part, une contribution obligatoire à la charge des intéressés ;

— d'autre part, une participation complémentaire assurée par le supplément nécessaire à son financement versé par l'Etat, au titre de la taxe sur les salaires.

Sans entrer plus avant dans les modalités de gestion de cette caisse, qu'un règlement d'administration publique préciserait dans ses détails, il apparaît que cette institution assurerait en elle-même son équilibre financier.

Considérant l'intérêt majeur que constituent, à l'égard de ceux qui se dévouent sans compter au service de leurs concitoyens et de la Nation tout entière, ces formes de témoignage de reconnaissance que nous proposons à l'Etat, nous espérons que cette proposition sera prochainement soumise au Parlement, comblant ainsi un vœu dont personne ne conteste plus la légitimité.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le versement représentatif de la taxe sur les salaires effectué annuellement aux communes est augmenté pour chacune d'elles :

1° D'une somme égale au montant des indemnités attribuées aux maires et aux adjoints desdites communes, selon les dispositions de l'article premier de la loi du 24 juillet 1952 ;

2° D'une somme correspondant à la cotisation à la Caisse des retraites des élus locaux qui sera calculée selon les dispositions contenues dans le règlement d'administration publique de la présente loi.

### Art. 2.

Il est institué au profit des communes un droit additionnel d'enregistrement portant sur toutes les mutations immobilières et dont le taux est fixé chaque année par la loi de finances.